

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 17 avril 2014**

***PRESENTS :***

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.  
et Mme TASSIN, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Directrice générale*

M. BUCHET EST ABSENT EN DEBUT DE SEANCE.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 20.03.2014**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20.03.2014.

**2. MODIFICATIONS AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE RELATIF A LA SURETE,  
LA PROPLETE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES**  
A) HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS  
B) SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Vu le Règlement général de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques adopté par le conseil communal de Florenville adopté par le conseil communal en sa séance du 8 novembre 2007;

Attendu que le conseil de police de la zone de police de Gaume a approuvé en sa séance du 29 janvier 2014 un ajout et une modification au Règlement général de police mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'il a lieu que le conseil communal se prononce sur ces ajout et modification afin qu'ils soient applicables sur le territoire de la commune de Florenville ;

A l'unanimité ;

APPROUVE cet ajout et ces modifications tels que repris ci-après :

**1. Ajout section 2 Bis**

## **« Chapitre IV. De la tranquillité publique »**

### **Section 2 bis. Des heures de fermeture des débits de boissons**

#### **Article 1 :**

Les établissements du secteur Horeca comme par exemple les cafés, tavernes, estaminets, bars, restaurants et en général tous les débits de boissons accessibles au public et leurs dépendances (liste non exhaustive) y compris les salles de danse, dancings, discothèques, quelles que soient leur nature ou dénomination ; ainsi que les manifestations publiques musicales telles que, par exemple, les bals, concerts tels que visés à l'art. 151 du règlement (liste non limitative), en plein air, avec ou sans chapiteau seront fermés :

- s D'une heure du matin à six heures du matin les nuits de lundi à mardi, mardi à mercredi, mercredi à jeudi, jeudi à vendredi et dimanche à lundi ;
- s De trois heures du matin à six heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que la nuit veille des jours fériés et la nuit des jours fériés.

Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

#### **Article 2 :**

L'obligation prévue à l'article 1 n'est pas d'application aux jours suivants :

- s Les nuits du 24 décembre au 25 décembre, du 25 décembre au 26 décembre, du 31 décembre au 1 janvier et du 1 janvier au 2 janvier pendant lesquelles les établissements repris à l'article 1 peuvent rester ouverts toute la nuit.
- s A l'occasion des fêtes locales ou kermesses locales et uniquement dans le village où se déroule cette fête ou kermesse, les établissements repris à l'article 1 seront fermés de quatre heures à six heures les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche et de deux heures à six heures la nuit du dimanche au lundi.

#### **Article 3 :**

Les exploitants (ou leurs préposés) de débits de boissons publics sont tenus sous leur responsabilité de faire respecter les heures de fermeture, de faire évacuer les locaux de consommation et de fermer ces derniers. Les consommateurs se trouvant dans les lieux doivent obtempérer aux injonctions du tenancier ou de ses préposés et quitter les lieux aux heures fixées par les articles 1 et 2.

#### **Article 4 :**

Lorsque les consommateurs refusent de quitter les lieux de consommation à l'heure de fermeture indiquée, les exploitants (ou les préposés) de débits de boissons publics, sont tenus quand ils ont la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les services de la police.

#### **Article 5 :**

Il est interdit à tout exploitant (à ses préposés ou membres du personnel) d'un établissement repris à l'article 1 de fermer à clé son établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

Tout exploitant, tout tenancier qui, après l'heure prescrite de fermeture, refusera l'entrée de son établissement à la force publique et tentera de cacher des consommateurs qui se trouveraient dans l'établissement lors de l'arrivée de la force publique sera passible de sanctions prévues par le présent règlement.

#### **Article 6 :**

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant, tenancier, préposé, membres du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après les heures de fermeture fixées aux articles 1 et 2, seront passibles d'une amende administrative de 300 euros maximum.

En cas de récidive dans les 12 mois de l'imposition de l'amende administrative prévue à l'alinéa précédent, le collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire pour une période de huit jours à trois mois.

#### **Article 7 :**

Toute personne qui, en contravention aux prescrits des articles 1 et 2, sera trouvée dans un établissement y mentionné ou ses dépendances, sera passible d'une amende administrative de 150 euros.

#### **Article 8 :**

Le Bourgmestre, sur rapport circonstancié de la police, peut ramener l'heure de fermeture à 24 heures pour une période qui n'excèdera pas 2 mois, pour les établissements qui troubleraient l'ordre, la tranquillité, la sûreté, la salubrité ou la moralité publics.

#### **Article 9 :**

Le présent règlement ne fait pas obstacle au droit de tout exploitant d'interdire l'entrée de son établissement à toute personne ivre, causant scandale ou trouble.

#### **Article 10 :**

Le présent règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés, à défaut l'exploitant sera passible d'une amende administrative de 50 euros.

#### **Article 11 :**

Tous les règlements antérieurs sur le même objet sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent. »

### **2. Modifications :**

**« Art 1 : Le chapitre V du règlement général de police intitulé « Du respect des personnes et de la propriété » est remplacé par les dispositions ci-dessous et suivant la numérotation renseignée.**

#### **Chapitre V : « Du respect des personnes et de la propriété »**

##### **Section1. Du respect des personnes**

**Art 163 :** Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures (voir art. 398 du C.P).

**Art 164 :** Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du code pénal (voir art. 448 du C.P).

**Art 165 :** Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle, même par imprudence, une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller (voir art. 563.3° du C.P).

## Section 2. Du respect de la propriété

**Art 166.** Il est interdit de détruire, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou des véhicules à moteur (voir art. 521 al.3 du C.P).

**Art 167.** Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative (voir art.461 et 463 du C.P).

**Art 168.** Il est interdit de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans des édifices publics (voir art.526 du C.P).

**Art 169.** Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens immobiliers ou mobiliers (voir art.534 bis du C.P).

**Art 170.** Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (voir art.543 ter du C.P).

**Art 171.** Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes (voir art.537 du C.P).

**Art 172.** Il est interdit de combler, tout ou partie, des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art.545 du C.P)

**Art 173.** Il est interdit de détruire ou endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui (voir art.559.1° du C.P).

**Art 174.** Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites (voir art.563.2° du C.P).

**Art 175.** Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière à ne pas être identifiable. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

**Art 176.** Il est interdit de détruire, détériorer, endommager ou souiller, par défaut de prévoyance ou de précaution, les propriétés immobilières et mobilières d'autrui.

**Art 177.** Il est interdit de faire ou laisser passer son bétail sur le terrain d'autrui sans son accord préalable, que ce passage soit volontaire ou le résultat d'un défaut de garde du bétail tel le mauvais état des clôtures.

**Art 2 :** La numérotation des articles du chapitre V et VII du règlement général de police est modifiée en fonction de ce qui précède. Les articles porteront les numéros 178 à 184. Dans le nouvel article 183 (anciennement 176), la modification suivante est apportée : les mots « à l'article 174 » sont remplacés par « à l'article 181 ».

**Art 3 :** Le chapitre VIII du règlement général de police intitulé « sanctions » est remplacé par les dispositions ci-dessous et suivant la numérotation renseignée.

### **Chapitre VIII : « Sanctions »**

**Art 185 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- s Une amende administrative d'un montant de 350 euros maximum ;
- s La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- s Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- s La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;

La suspension, le retrait et la fermeture ne sont imposés par le collège communal qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision de suspension, de retrait ou de fermeture est notifiée au contrevenant par envoi recommandé ou par remise en main contre accusé de réception après que le contrevenant ait été entendu sur ses moyens de défense conformément aux règles de droit applicables en la matière.

**Art 186 :** Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 14 ans ne peuvent excéder 175 euros.

**Art 187 :** Une procédure de médiation locale pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs. Elle est obligatoirement proposée pour le contrevenant mineur de plus de 14 ans. La médiation locale est menée par un médiateur ou un service de médiation dûment habilité.

**Art 188 :** Une procédure de prestation citoyenne, en lieu et place de l'amende administrative, pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour le contrevenant majeur moyennant son accord ou à la demande de ce dernier. Elle ne peut excéder 30 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

**Art 189 :** En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du contrevenant mineur de plus de 14 ans. Cette prestation ne peut excéder 15 heures et doit être exécutée dans le même délai que celui fixé à l'article précédent.

**Art 190 :** Les amendes administratives infligées en vertu du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les 24 mois à dater d'une décision rendue pour les mêmes faits infractionnels sans que celles-ci ne puissent excéder la somme de 350 euros.

**Art 191 :** Le collège communal pourra, en cas de récidive dans les 24 mois d'une amende administrative, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif ou la fermeture administrative prévue à l'art.185 pour une durée qu'il détermine.

**Art 192 :** La durée des sanctions administratives prononcées par le collège communal en vertu de l'art.185 du présent règlement peut être doublée en cas de récidive dans les 24 mois et triplée en cas de deuxième récidive dans les 24 mois.

**Art 4 :** La numérotation des articles des chapitres IX, X et XI du règlement général de police est modifié en fonction de ce qui précède. Les articles porteront les numéros 193 à 306.

**Art 5 :** A l'article 193 (anciennement 184), les termes « maximum 250 euros » sont remplacés par les termes « maximum 350 euros ou 175 euros selon que le contrevenant est majeur ou mineur ».

**Art 6 :** L'ancien chapitre X intitulé « Dispositions finales » est modifié en ce sens : chapitre XII « Dispositions finales » et les articles portent les numéros 307 et 308. »

M. Buchet entre en séance.

### Changement d'ordre de présentation des points :

#### 10. CONVENTION « GESTION DIFFERENCIÉE » – DECISION

Vu le Programme Wallon de réduction des pesticides ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu la Convention « Gestion différenciée » avec le Pôle wallon de gestion différenciée ;

Considérant que l'emploi des produits phytosanitaires est interdit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur les terrains et :

- y compris à 50 m d'/des :
  - une cour de récréation ou une espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats ;
  - Un espace habituellement fréquenté par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance ;
  - abords d'un centre hospitalier ou d'un hôpital ;
  - abords d'un établissement de santé privé ;
  - abords d'une maison de santé ;
  - abords d'une maison de réadaptation fonctionnelle ;
  - abords d'un établissement qui accueille ou héberge des personnes âgées ;
  - abords d'un établissement qui accueille des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave ;
  
- y compris à 10 m d' :
  - Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public ;
  - Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivable reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 une zone tampon (non traitée) devra être respectée :

- Le long des eaux de surface sur une largeur minimale de 6 m à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieur à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole ;
- Le long des terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloirs, filets d'eau...), sur une largeur d'un mètres ;
- En amont des terrains meubles non cultivés en permanence (ex. terrains vagues, talus...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente ;

Considérant que l'emploi des produits phytosanitaires sera totalement interdit sur tous les terrains publics à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant que nous devons changer notre manière de gérer les espaces verts ;

Considérant que le Pôle wallon de gestion différenciée propose un programme d'accompagnement standard pendant une durée de deux ans afin d'aider à gérer les espaces verts de manière différenciée ;

Par 15 oui et 2 abstentions (M. Jadot et M. Schöler : la période de transition pour l'application zéro phyto est trop brève en vue de changer les habitudes d'utilisation et de gestion des espaces verts par nos ouvriers) ;

DECIDE de signer la Convention « Gestion différenciée » avec le Pôle wallon de gestion différenciée.

### Reprise du cours normal de présentation des points :

#### 3. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2013

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité,

DECIDE :

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

<i><b>Bilan</b></i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	77.524.502,15	77.524.502,15

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	9.891.418,05	4.117.061,91
Non Valeurs (2)	117.907,01	0,00
Engagements (3)	8.271.273,77	4.814.260,13



Imputations (4)	8.068.661,37	3.365.700,95
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.502.237,27	-697.198,22
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.704.849.67	751.360,96

### **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

### **Art. 3**

Le Conseil Communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

## **4. FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DE GAUME POUR L'EXERCICE 2014**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2014 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2014 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 506.965,83 € dans le budget 2014 de la zone de police de Gaume.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **5. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ADL POUR L'ORGANISATION DE LA « JOURNEE DU CLIENT », LE 27.09.2014**

Vu la demande de l'ADL Florenville-Chiny d'organiser la 3<sup>ème</sup> édition « Journée du Client » à Florenville le 27 septembre 2014 ;

Attendu qu'un montant de 1400 € est demandé par l'UCM (organisateur de l'événement) pour la campagne de communication ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre en charge financièrement la moitié de la somme demandée par l'UCM (1400€) à savoir 700€ l'ACAF prenant en charge l'autre moitié.

L'UCM facturera 700€ à la commune ainsi que 700€ à l'ACAF.

## 6. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ATHENEE ROYAL D'IZEL POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE SOLIDAIRE AU BANGLADESH

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'Athénée royal d'Izel organise un voyage solidaire au Bangladesh en juillet 2014 ;

Attendu que l'Athénée royal d'Izel compte des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Attendu que l'Athénée Royal d'Izel demande une aide financière pour l'organisation d'excursions lors de ce voyage ;

Vu que cette initiative constitue une action citoyenne à vocation humanitaire et culturelle ;

Par 11 oui et 6 abstentions (Messieurs Jadot, Schöler, Filipucci, Lefèvre et Mesdames Duroy-Deom et Guiot-Godfrin : pas contre le projet mais c'est ouvrir la porte à toute demande de ce type . Il faudrait donc prévoir un plafond d'intervention globale pour ce type de demande) ;

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à l'Athénée royal d'Izel pour l'organisation d'excursions ;

- Le bénéficiaire devra produire toute pièce, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité .

## **7. PAIEMENT DE LA FACTURE DE MAZOUT POUR L'ÉGLISE DE MUNO**

Vu la facture de mazout de chauffage des établissements confort énergie n° 0313gvf0234713 reçue en date du 14 février 2014 :

Considérant que cette facture concerne la livraison de 2.000 litres de mazout pour l'église de Munno ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de l'église de Munno, il était nécessaire de chauffer le bâtiment ;

Considérant que cette facture sera imputée à l'article extraordinaire 790/722-60/2008 projet 20080023 ;

Considérant que toutes factures imputées à l'extraordinaire est de la compétence du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Décide la prise en charge de cette facture d'un montant de 1.593,57 €

## **8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU POUVOIR ORGANISATEUR ENVERS LES ECOLES COMMUNALES**

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur du pouvoir organisateur envers nos 4 écoles communales ;

Vu notre projet de R.O.I. établi sur base de l'avis du Conseil de l'Enseignement des Villes et des Communes ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc réunie le 11.03.2014 ;

Attendu que ce R.O.I. doit être approuvé par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement d'ordre intérieur du P.O. envers les 4 écoles communales.

Ce R.O.I. sera transmis à nos écoles communales qui seront chargées d'en adresser copie, contre accusé de réception, aux parents des élèves (personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur).

## **9. CCATM – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF**

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Considérant que Monsieur René DEFOOZ est décédé le 24 mars 2014 ;

Considérant que Monsieur René DEFOOZ était membre effectif de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Serge WATELET était 1<sup>er</sup> suppléant et Madame Marianne LEFEBVRE était 2<sup>ème</sup> suppléante de Monsieur René DEFOOZ;

A l'unanimité,

PREND acte du décès de Monsieur René DEFOOZ.

DESIGNE Monsieur Serge WATELET comme membre effectif de la CCATM, en remplacement de Monsieur René DEFOOZ et Madame Marianne LEFEBVRE comme 1<sup>ère</sup> suppléante de Monsieur Serge WATELET.

## 11. LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A FLORENVILLE

Vu le courrier du 13 mars 2014 par lequel Madame Jacqueline BRADFER, domiciliée à 6820 FLORENVILLE, Chemin du Bon Pays n° 14, sollicite la mise à disposition d'une partie (2 Ha 80 ca) du terrain communal, situé au lieu-dit "Le Terme", sur la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B n° 1191 p;

Considérant que le terrain communal précité est libre d'occupation suite au décès de Monsieur Louis TREFOIS ;

Considérant que Madame Jacqueline BRADFER est détentrice de moutons ;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Madame Jacqueline BRADFER, à 6820 FLORENVILLE, Chemin du Bon Pays n° 14, une partie du terrain communal, situé au lieu-dit « Le Terme », cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B n° 1191 p, aux conditions suivantes :

- Ø la location prend cours au 01/05/2014 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Ø le prix annuel de la location est fixé au montant de 148,88 €(non indexé), ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé ;
- Ø les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- Ø en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- Ø aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

## 12. LOCATION D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE POUR L'ECOLE COMMUNALE DE LACUISINE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la loi sur la motivation et les voies de recours ;

Considérant que les travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine impliquent le déménagement des élèves de ce bâtiment pendant toute la durée des travaux dans une construction modulaire ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 2013 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2013-063 pour la location d'une construction modulaire pour l'école communale de Lacuisine, rédigé par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 24.810,00 € hors TVA ;
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;
- Décidant de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire 2013 et 2014 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 juillet 2013 attribuant ce marché consistant en la location d'une construction modulaire pour l'école communale de Lacuisine à la firme POLYGONE, Rue de la Gare 37 à LU-L7535 Mersch, pour le montant d'offre contrôlé de 21.750,00 € hors TVA ;

Considérant que le contrat (cahier spécial des charges) prévoyait que la location de cette construction modulaire pour une durée de 6 mois avec toutefois la possibilité pour des raisons indépendantes de notre volonté (retard justifié dans l'exécution des travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine), de prolonger la durée de location ;

Considérant que les mois de location suivants ont été payés à Polygone (septembre, octobre, novembre, décembre 2013 et janvier, février 2014) ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de location de cette construction modulaire de 2 mois (mars et avril 2014) afin de pouvoir terminer les travaux et afin de permettre aux enseignants de déménager les classes occupant actuellement les modules vers le bâtiment de l'école restauré. Le déménagement sera réalisé pendant les vacances scolaires de Pâques ;

Vu le rapport justificatif de l'Attaché spécifique de notre commune motivant cette location supplémentaire de 2 mois ;

Considérant que contractuellement, il est prévu que ces deux mois supplémentaires de location seront payés à l'entreprise Polygone en application de son offre de prix, approuvée par le Collège Communal le 23 juillet 2013 soit 3.920 €htva :

- Location mensuelle modulaire classe primaire 1 pour le mois de mars : 360 € htva ;
- Location mensuelle modulaire classe primaire 2 pour le mois de mars : 360 € htva ;
- Location mensuelle modulaire classe maternelle pour le mois de mars : 890 € htva ;
- Location mensuelle module sanitaire pour le mois de mars : 350 €htva ;
- Location mensuelle modulaire classe primaire 1 pour le mois d'avril : 360 € htva ;
- Location mensuelle modulaire classe primaire 2 pour le mois d'avril : 360 € htva ;
- Location mensuelle modulaire classe maternelle pour le mois d'avril : 890 € htva ;
- Location mensuelle module sanitaire pour le mois d'avril : 350 €htva ;

Considérant que cette dépense dépasse de plus de 10 % le montant de l'attribution de ce marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le rapport de l'Attaché spécifique de notre commune pour la justification d'une location de 2 mois supplémentaires de la construction modulaire de l'école de Lacuisine ;

De marquer son accord sur la location supplémentaire de la construction modulaire de l'école de Lacuisine pour les mois de mars 2014 et avril 2014 au prix total de 3.920 €htva pour les deux mois.

### **13. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA MAISON COMMUNALE ET POUR LE C.P.A.S. - DECISIONS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que la Commune de Florenville et le CPAS de Florenville doivent pouvoir assurer leurs missions de services publiques et qu'il convient d'acheter du nouveau matériel informatique pour la commune de Florenville et le CPAS de Florenville ;

Considérant que ce marché est conjoint à la Commune et au CPAS. La Ville de Florenville lancera le marché et adressera une déclaration de créance au CPAS pour le paiement du matériel commandé pour lui ;

Vu que le CPAS prendra, lors de sa prochaine séance du 16 avril 2014, la décision de mandater la Ville de Florenville pour l'achat de 2 pc pour le CPAS (pc du Directeur financier et de sa collaboratrice) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-098 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul soumissionnaire, la firme CIVADIS pour les raisons suivantes :
- Il est indispensable que le nouveau matériel informatique puisse être compatible avec le réseau informatique existant ( installé par CIVADIS) ;
- Etant donné l'absence de notre informaticien communal, il est important que CIVADIS puisse configurer ce nouveau matériel informatique en lien avec notre réseau informatique afin que celui-ci puisse être opérationnel de suite ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 104/742-53 projet 2014002 ;

Par 11 oui et 6 non ;

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-098 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs exposés ci-dessus ;

D'inviter la firme CIVADIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur à nous remettre une offre de prix pour l'acquisition de ce matériel informatique;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 104/742-53 projet 2014002.

**Le Point 14 est mis à huis clos à la demande de l'échevin des Finances.**

## 15. ACQUISITION DE MOBILIERS URBAINS - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme a octroyé une subvention d'un montant de 29.913 € pour l'acquisition de mobilier urbain (visa 11/01874 du 30 décembre 2011) sur base d'un estimatif de 39.650 € de fournitures;

Considérant que des fournitures ont déjà été commandées pour un total de 19.646,04 euros tvac ( mobilier en métal : bancs, poubelles et cendriers et mobilier en bois : bancs et aires de pique-nique) ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'ensemble de l'enveloppe des subsides qui nous a été allouée ( 29.913 €), nous pouvons solliciter auprès du Commissariat Général au Tourisme une demande de modification technique. Celle-ci consiste à adresser les offres de prix retenues dans le cadre de l'acquisition de fournitures supplémentaires ;

Vu les besoins pour la Ville de Florenville de commander des bancs et des aires de pique-nique en plastique recyclé. Ce marché consiste en la livraison et la fourniture de minimum bancs en plastique recyclé avec fixations et de 4 tables de pique-nique minimum avec fixations. Les frais de livraison devront être inclus dans l'offre ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-099 relatif au marché "Acquisition de bancs et de tables de pique-nique en plastique recyclé" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 € 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/731-53 projet 20120011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-099 et le montant estimé du marché "Acquisition de bancs et de tables de pique-nique en plastique recyclé", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/731-53 projet 20120011 .

## 16. ACQUISITION DE MATERIEL DE PROPRIETE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme a octroyé une subvention d'un montant de 29.913 € pour l'acquisition de mobilier urbain (visa 11/01874 du 30 décembre 2011) sur base d'un estimatif de 39.650 € de fournitures ;

Considérant que des fournitures ont déjà été commandées pour un total de 19.646,04 euros tvac (mobilier en métal : bancs, poubelles et cendriers et mobilier en bois : bancs et aires de pique-nique) ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'ensemble de l'enveloppe des subsides qui nous a été allouée (29.913 €), nous pouvons solliciter au Commissariat Général au Tourisme une demande de modification technique. Celle-ci consiste à adresser les offres de prix retenues dans le cadre de l'acquisition de fournitures supplémentaires ;

Vu les besoins de la Ville de Florenville de commander des bornes pour les déjections canines. Ce marché consiste en la livraison et la fourniture de minimum 10 bornes de déjections canines avec un maximum de 13 bornes (accessoires de fixation, frais de livraison compris) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-100 relatif au marché "Acquisition de bornes pour les déjections canines" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 421/731-53 projet 20120011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-100 et le montant estimé du marché "Acquisition de bornes pour les déjections canines", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motivations suivantes :

Motivation de droit explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/731-53 projet 20120011.

## 17. ACQUISITION D'UN CONTENEUR A DECHETS – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2014-101 pour le marché "Achat conteneur à déchets" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140016) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la description technique N° 2014-101 et le montant estimé du marché "Achat conteneur à déchets", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140016).

A la demande de M. Filipucci, Conseiller communal :

## 18. PLAN DE TRANSPORT SNCB 2014-2017

Information par le collège que la conférence des Bourgmestres mise en place à l'initiative du Gouverneur de la Province va proposer une motion qui sera présentée à tous les conseils communaux de la province et qui pourra être amendée par ceux-ci en fonction de leur spécificité. Pour information également, ce projet du C.A. de la SNCB devrait être voté par la chambre des représentants. Cependant celle-ci sera dissoute très prochainement, ce qui

reportera dans les faits l'examen de ce projet par le nouveau ministre des transports et par la nouvelle chambre constituée dans les mois qui suivront les élections législatives de ce 25 mai 2014.

Information :

## 19. SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL – ETAT D'AVANCEMENT

M. Lambert fait état de l'avancement de ce projet et informe les conseillers que des réunions d'information seront tenues.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

### 19. Bis ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPETE DU 14.05.2014 – APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation reçue le 09.04.2014 de l'Intercommunale A.I.V.E. – Secteur Valorisation et Propreté aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 14 mai prochain à Villers-devant-Orval ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore